

VD_OMNI CR.2025.0011 vom 23. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2025.0011

FR: VD_OMNI CR.2025.0011 du 23 mai 2025

IT: VD_OMNI CR.2025.0011 del 23 maggio 2025

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | La recourante conteste la durée du retrait du permis de conduire, fixée à 4 mois compte tenu du fait qu'elle a conduit avec un taux d'alcoolémie qualifié à une vitesse avoisinant les 120 km/h sur un tronçon limité à 100 km/h, de nuit et pendant de fortes précipitations. La décision respecte le principe de la proportionnalité, la recourante conservant la possibilité de réduire la durée du retrait d'un mois en suivant un cours d'éducation routière. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, la recourante requiert son audition personnelle. a) Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 II 427 consid. 3.1; 140 I 99 consid. 3.4). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1; 145 I 167 consid. 4.1). b) En l'espèce, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier de la cause. La recourante a notamment eu l'occasion de se déterminer à plusieurs reprises sur les motifs pour lesquels elle contestait la mesure litigieuse, au stade de la procédure administrative puis dans le cadre de son recours. Il convient donc de rejeter, par appréciation anticipée des moyens de preuve, la réquisition tendant à son audition.

E. 3

La recourante invoque une constatation inexacte des faits pertinents. Elle conteste avoir circulé à une vitesse de 120 km/h lors de l'accident survenu le 29 septembre 2022, comme mentionné dans le rapport de police du 23 octobre 2022 et l'ordonnance pénale du 17 mars 2023. Elle explique que sa vitesse était effectivement de 120 km/h, mais qu'elle a ralenti à

l'approche de la sortie d'autoroute, comme elle l'a régulièrement expliqué dans le cadre de la procédure administrative dont elle a fait l'objet. Elle reproche ensuite à l'autorité intimée de s'être écartée des faits retenus par l'autorité pénale, qui aurait selon elle admis que le véhicule qui s'est rabattu devant elle lui aurait coupé la route, manoeuvre qui serait à l'origine de l'accident. a) La jurisprudence admet que l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire est en principe liée par les constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 137 I 363 consid. 2.3.2). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal, dont elle doit en principe attendre la reddition, que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; TF 1C_599/2024 du 29 octobre 2024 consid. 3.1; 1C_486/2023 du 16 avril 2024 consid. 2.1). b) Dans le cas particulier, la recourante n'a pas contesté l'ordonnance pénale rendue le 17 mars 2023. Elle savait pourtant à ce moment-là qu'elle s'exposait à une mesure administrative de retrait de permis à raison des faits survenus le 29 septembre 2022. Elle était assistée d'un conseiller juridique, censé connaître la jurisprudence précitée et les conséquences que le prononcé pénal pouvait avoir au plan administratif s'il ne contestait pas les faits dans le cadre de la procédure pénale. L'autorité intimée l'avait de surcroît rendue attentive au fait que, pour prononcer sa décision, elle retiendrait l'état de fait établi par l'autorité pénale et qu'il lui appartenait de faire valoir tous ses arguments directement auprès de cette autorité. La recourante ne peut dès lors plus dans le cadre de la présente procédure remettre en cause les constatations de l'ordonnance pénale, qui retient qu'elle circulait à une vitesse voisine de 120 km/h au moment de l'accident et à une vitesse inadaptée aux conditions de la route et du moment (intenses précipitations). Le tribunal relève ensuite qu'il ressort certes de l'ordonnance pénale, fondée sur le rapport de police, qu'un conducteur s'est soudainement rabattu devant le véhicule de la recourante. Le prononcé pénal n'établit pas pour autant un lien de causalité entre le comportement du tiers impliqué et l'accident. C'est ainsi à tort que la recourante reproche à l'autorité intimée de s'être écartée des faits retenus par l'autorité pénale. Partant, le grief tiré d'une constatation inexacte des faits est écarté.

E. 4

La recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir retenu à son encontre la commission d'une faute grave, et non d'une faute légère. Elle considère que la durée du retrait de son

permis de conduire doit être ramenée à trois mois. a) La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a - c LCR). A teneur de l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui alors que seule une faute bénigne peut lui être imputée. Commet en revanche une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang (art. 16c al. 1 let. b et 55 al. 6 LCR), soit un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 milligramme ou plus par litre d'air expiré (art. 2 let. b de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 15 juin 2012 concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière [RS 741.13]). Conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum après une infraction grave. L'art. 16 al. 3 LCR prévoit que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir conduit avec un taux d'alcool dans l'haleine de 0,48 milligramme par litre d'air expiré, selon le contrôle de l'alcoolémie opéré à 23h34 le soir de l'accident. Or, la qualification d'infraction grave en cas de conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété qualifiée résulte de la loi (art. 16c al. 1 let. b LCR) et ne saurait dès lors être remise en cause. A cela s'ajoute que, compte tenu des conditions météorologiques mauvaises et la visibilité réduite (fortes précipitations et l'accident étant survenu de nuit), sa vitesse, avoisinant les 120 km/h sur un tronçon limité à 100 km/h, était manifestement inadaptée. Elle a donc sciemment adopté un comportement dont le caractère dangereux ne pouvait lui échapper. En reprochant à l'autorité intimée " une interprétation surchargée des faits afin de rendre plus important[e] une situation qui ne l'était pas ", elle ne semble pas avoir pris la mesure de la gravité de ses actes. La recourante ne saurait tirer argument du fait qu'elle a été condamnée pour infraction simple selon l'art. 90 al. 1 LCR sur le plan pénal. En effet, si les faits retenus au pénal lient en principe le juge administratif, il n'en va pas de même pour les questions de droit, en particulier l'appréciation de la faute (TF 1C_588/2020 du 25 novembre 2021 consid. 3.3; 1C_512/2017 du 28 février 2018 consid. 3.4). Elle ne saurait non plus invoquer, comme circonstance atténuante, que la manœuvre du conducteur qui s'est rabattu devant elle serait à l'origine de l'accident, puisque le lien de causalité entre le comportement du tiers impliqué et l'accident n'est pas établi. Le tribunal rappelle enfin que l'infraction est intervenue trois ans et cinq mois après la fin de l'exécution, le 28 avril 2019, du précédent retrait prononcé en raison d'un excès de vitesse de peu de gravité. Le temps écoulé depuis la dernière restitution du permis est ainsi tout relatif. Dans ces circonstances, le tribunal parvient à la conclusion que l'autorité intimée a correctement appliqué le droit fédéral en fixant la durée de retrait du permis de conduire de la recourante à quatre mois, comme le lui permet l'art. 16c al. 2 let. a LCR. Enfin, la décision attaquée est proportionnée, dès lors que l'autorité intimée a expressément réservé la possibilité pour la recourante de réduire la durée de son retrait d'un mois, si elle entreprend un cours d'éducation routière.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.